

D 2025-074

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,
Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,
Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Tarifs 2025-2026 prestations de secours SEM

Par délibération en date 8 décembre 2020, la commune a confié par convention les opérations de secours sur pistes à la SEM des Bauges.

Il est convenu, à l'article 8, que les tarifs indiqués seront révisés d'un commun accord chaque année par une délibération.

La SEM a communiqué à la commune ses tarifs pour la saison 2025-2026, à savoir :

- Tarifs N°1 : Poste de secours sans matériel 10.00 €
- Tarifs N°2 : Poste de secours avec matériel 40.00 €
- Tarifs N°3 : Zone 1 (front de neige) 85.00€
- Tarifs N°4 : Zone 2 (zone rapprochée) 270.00€
- Tarifs N°5 : Zone 3 (zone éloignée) 445.00€
- Tarifs N°6 : Zone 4 (hors-piste ou piste fermé) 740.00€
- Tarifs N°7 : Heure pisteur 61.00€
- Tarifs N°8 : Heure scooter (avec chauffeur) 97.00€
- Tarifs N°9 : Heure Dameuse (avec chauffeur) 266.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte les tarifs proposés.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET



D 2025-075

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,
Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,
Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

Objet : Frais de secours sur le domaine skiable saison 2025/2026

L'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et de l'article 97 de la loi montagne autorisent les communes à exiger des intéressés ou de leur ayants droits ; le remboursement des frais de secours qu'ils ont engagés par voie conventionnelle notamment avec l'exploitant du domaine skiable, à l'occasion d'opérations de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs. Ces activités peuvent être le ski alpin, le ski nordique, le ski de randonnée, la luge, les raquettes ainsi que toutes activités sur neige ou assimilés, mais aussi le fat bike, les randonneurs à pied.

Sont concernées en général, toutes les activités de glisse et pratiques de sport autorisées par l'exploitant du domaine skiable d'Aillons-Margériaz ainsi que par les communes concernées.

Le maire indique que chaque année, le conseil municipal est appelé à se prononcer que l'actualisation de remboursement à la commune des frais de secours engagés.

Pour la saison 2025-2026, les tarifs suivants sont proposés :

Tarifs des secours :

- Tarif N°1 : poste de secours sans matériel 10.00€

Tarifs secours primaires vers **cabinets médicaux** :

- Tarif N° 2 : poste de secours avec matériel 390.00€
- Tarif N° 3 : Zone 1 (front de neige) 435.00€
- Tarif N° 4 : Zone 2 (zone rapprochée) 620.00€
- Tarif N° 5 : zone 3 (zone éloignée) 795.00€
- Tarif N° 6 : zone 4 (hors-piste ou piste fermée) 1090.00€

Tarifs secours primaires vers **centres hospitaliers** :

- Tarif N° 7 : poste de secours avec matériel 553.00€
- Tarif N° 8 : Zone 1 (front de neige) 598.00€

- Tarif N° 9 : Zone 2 (zone rapprochée) 958.00€
- Tarif N°10 : zone 3 (zone éloignée) 1253.00€
- Tarif N° 11 : zone 4 (hors-piste ou piste fermée)

Tarifs secours primaires avec évacuation hélicoptée :

- Tarif N° 12 : poste de secours avec matériel 40.00€ *
- Tarif N° 13 : Zone 1 (front de neige) 85.00€ *
- Tarif N° 14 : Zone 2 (zone rapprochée) 270.00€ *
- Tarif N°15 : zone 3 (zone éloignée) 445.00€ *
- Tarif N° 16 : zone 4 (hors-piste ou piste fermée) 740.00€ *

*Intervention du SAF :

Les tarifs suivants seront rajoutés au tarif du secours évacuation hélicoptée

- Coût minute révisable en fonction du prix du carburant 85.22 €
- Forfait « technique » à chaque démarrage 511.30 €

Tarifs secours particulier tarification à la carte en fonction des besoins de l'opération de secours :

- Tarif N°17 : secours particuliers (recherche, gouffre, ...) selon les tarifs suivants :
 - Heure pisteur secouriste 61.00€
 - Heure scooter (avec chauffeur) 97.00€
 - Heure dameuse (avec chauffeur) 266.00€
 - Transport ambulance dans le cadre secours primaire cabinet médicaux : 350.00€
 - Transport ambulance dans le cadre du secours primaire centres hospitaliers : 513.00€

Dans le cadre de l'astreinte pour les soirées organisées au restaurant de la bergerie, la tarification N°10 sera appliquée.

Les différentes Zones de secours sur les Aillons-Margéraz :

Voir plan en annexe

Zone 1, le front de neige :

- Le front de neige
- Les pistes ski alpin : le P'tiou, le P'tiou ESF.
- Hors-pistes à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.
- La piste de luge
- Le bar self le 1400
- Les remontées mécaniques : P'tiou

Zone 2, zone rapprochée :

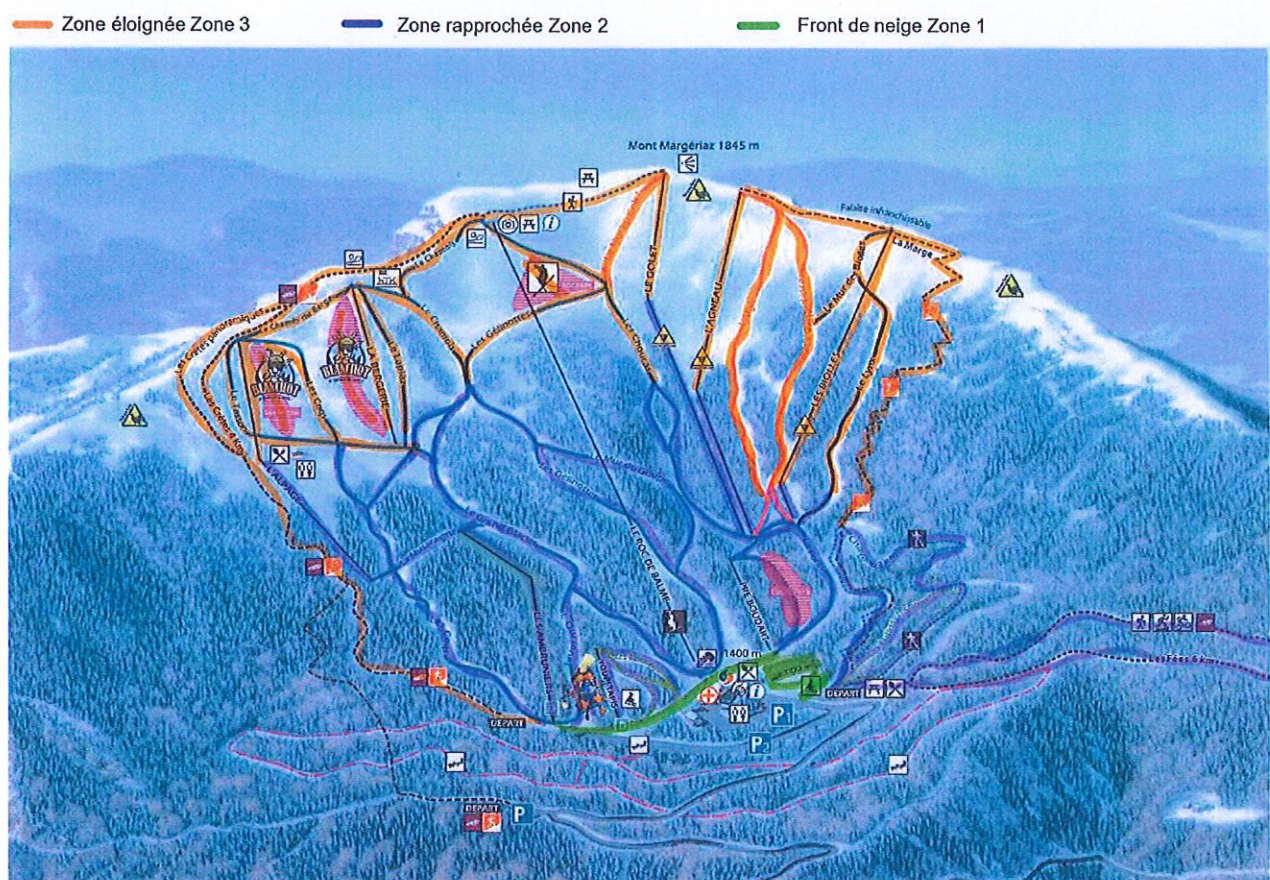
- Les pistes ski alpin : la Martres, les Marmottes, l'Ourson, Grand Glacier, le Mur du Goupil, Gentiane, la Forêt, les Coqs en dessous du croisement avec le tesson, le Chamois en dessous de la balise 6 et les Gelinottes en dessous de la balise 14, les Choucas en dessous de la balise 5, l'Aigle en dessous de la balise 3, le Grand Tétrás en dessous de la balise 3, le Lynx en dessous de la balise 1.
- Hors-pistes à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.
- L'espace nordique
- Les remontées mécaniques : Youpi tapis, les Ambruniers, Pre Boudard, l'Alpage jusqu'au pylône 7, le Golet jusqu'au pylône 12, l'Agneau jusqu'au Pylône 9 et les Biolles jusqu'au Pylône 2.
- Espace ludique : Karst, Ludique parc

Zone 3, zone éloignée :

- Les pistes ski alpin : le Tasson, le Stade de l'Alpage, le Lapiaz, le Mur du Golet, le Mur des Biolles, les Coqs jusqu'au croisement avec le tasson, le Chamois jusqu'à la balise 6, les Gelinottes jusqu'à la balise 14, les Choucas jusqu'à la balise 5.
- Hors-pistes à proximité de ce secteur ne nécessitant pas de moyens exceptionnels.
- Espace ludique : piste thématique et boarder Blanchot
- Les remontées mécaniques : la Bergerie, l'Alpage à partir du pylône 7, le Golet à partir du pylône 12, l'Agneau à partir du pylône 9 et les Biolles à partir du pylône 2.
- Les sentiers des Crêtes, le sentier panoramique, la Marge hors espace nordique. Les personnes en ski alpin ou en ski de randonnée dans le sens de la descente sur ou à proximité des différents sentiers seront considérées en zone hors-piste, comme défini dans les arrêtés municipaux.

Zone 4, hors-piste ou piste fermée :

Tout ce qui n'est pas concerné par la zone 1, 2 ou 3. Ou les pistes déclarées fermées.



Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la tarification de remboursement des frais de secours ci-dessus proposés
- Indique que les frais de secours énoncés seront encaissés par le régisseur de recettes dans le cadre de la régie de recettes prévue à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,

Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,

Amandine PAGET

D 2025-076

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,

Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

Objet : Conventions ambulances astreinte et multiparties 2025-2026

La problématique des secours sur pistes durant la saison hivernale nécessite la mise en place de plusieurs conventions avec divers partenaires.

Pour le compte de la commune d'Aillon-Le-Jeune, sous l'autorité du Maire, et à la demande du service des pistes, une compagnie d'ambulance doit être choisie pour assurer les opérations de transport entre le bas des pistes et les cabinets médicaux ou selon les préconisations du médecin contacté vers les Centres Hospitaliers. Cette compagnie assurera une astreinte, sur les périodes des vacances scolaires de Noël et de février (toutes zones confondues) et les week-ends.

Après avoir pris connaissance de la proposition faite par la Société Ambulances Savoyardes, le conseil municipal valide cette offre et autorise Le Maire à signer la convention.

En dehors des vacances scolaires ou dans le cas où l'ambulance d'astreinte est déjà occupée sur un secours, d'autres sociétés d'ambulances seront contactées. Une convention (sans astreinte) doit être signée avec d'autres compagnies d'assurance.

Après avoir pris connaissance des propositions faites par les sociétés Ambulances Savoyardes, Ambulances Françaises, Laur'Alpes ambulances et Bauges Ambulance, le conseil municipal valide ces offres et autorise Le Maire à signer la convention multi parties.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET



D 2025-077

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,

Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

Objet : Convention SAF 2025-2026

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2025-2026.

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 06/12/2025 au 28/04/2026) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2025-2026 seront de 77.47 € HT/mn (85.22 TTC/min) plus un forfait de 6 mn « technique » appliqué à chaque démarrage moteur, modulés en fonction du cout de carburant.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal autorise M. Le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET



D 2025-078

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,

Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Convention déneigement avec PERIGNON Johann 2025-2026

Monsieur Le Maire explique la problématique du déneigement, et la nécessité de passer une convention avec une entreprise privée, pour suppléer aux services communaux, en cas de chutes de neige importantes. Cette entreprise utilisera les engins de la commune.

Monsieur Le Maire porte à la connaissance du conseil la convention établie avec l'EURL PERIGNON Johann, dont la rémunération se décomposera ainsi :

	Coût horaire HT	Coût horaire TTC
En semaine (du lundi au samedi)	40.00 €	48.00 €
Les dimanches et jours fériés	80.00 €	96.00 €
	Coût mensuel HT	Coût mensuel TTC
Astreintes mensuelles (4 mois)	300.00	360.00

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de retenir l'EURL PERIGNON pour renforcer l'équipe communale de déneigement
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention avec l'EURL PERIGNON

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Pascal GINOLLIN



Le secrétaire de séance,

Amandine PAGET



D 2025-079

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,

Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 7
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Adhésion au contrat d'assurance groupe du CdG73 pour la couverture des risques statutaires

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de M. Pascal GINOLLIN, le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- Conditions :

avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,81 % de la masse salariale assurée

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

- Conditions :

avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 0,97 % de la masse salariale assurée

DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET



D 2025-080

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,
Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 7
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-025 du 01/04/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal n° 2025-025 du 01/04/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
VU l'avis du comité social territorial du 27/11/2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

Le montant de la participation de la commune a été fixée à :

- 45.00 euros pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré inférieur à IM 432,
- 40.00 euros pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré compris entre IM 433 et IM 540
- 35.00 euros pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré compris entre IM 541 et IM 648
- 30.00 euros pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré supérieur à IM 649

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET



D 2025-081

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,
Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,
Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 7
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Approbation état d'assiette des coupes pour l'année 2026

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2026** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2026** présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :**Forêt de : AILLON-LE-JEUNE**

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
29	RAS	1100	2		2026	Suite à diagnostic de l'animateur sylvicole				☒		
23	IRR	60	1		2026	ONF-CR - Raison sylvicole- Compression non terminée				☒		
31	RAS	800	2		2026	suite à diagnostic animateur sylvicole				☒		
25	IRR	79	1,9	2026	2026					☒		
26	IRR	366	6	2026	2026	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte				☒		
28	IRR	441	7	2026	2026	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte				☒		
29	IRR	40	1	2026	2026	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte				☒		

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)**Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...) Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages- Délivrance des bois après façonnage ☐- Délivrance des bois sur pied ☐

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.

M.

3 noms et prénoms

M

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

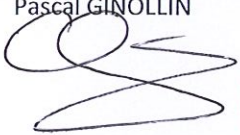
- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres déperissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET



73004	Commune de AILLON LE JEUNE - BUDGET COMMUNAL	Envoyé en préfecture le 10/12/2025 Reçu en préfecture le 10/12/2025 Publié le ID : 073-217300045-20251202-D2025082-DE
Code INSEE	Commune	2025-082

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 5

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice	8
Nombre de membres présents	6
Nombre de suffrages exprimés	7
VOTES : Contre	0
Pour	7
Date de convocation :	28/11/2025

L'an deux mille vingt cinq, le 2 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire.

Objet : Mouvement de crédit

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 60621 : Combustibles	1 151.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 151.00 €			
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		1 151.00 €		
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		1 151.00 €		
Total	1 151.00 €	1 151.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Signataires : PAGET Amandine

CHALAMEL Odile

Donne pouvoir à Amandine PAGET

FLEURY Marc

GALENE Pierre-Damien

GINOLLIN Jérôme

GINOLLIN Pascal

ROCH EUVRARD Céline

Absente

SCIASCIA Mathieu

Certifié exécutoire par Pascal GINOLLIN, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 10/12/25 et de la publication le 10/12/25.

Aillon-le-Jeune, le 02/12/2025

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire



Le Secrétaire de Séance,

Amandine PAGET

Pascal GINOLLIN

D 2025-083

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,
Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,
Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Demande de ligne de trésorerie

La commune avait prévu de vendre l'école de la combe. Une demande de location avec promesse de vente pour créer une supérette suite à la fermeture du Sherpa, a été proposée à la commune.

La commune est favorable à cette demande.

Pour compenser le montant de la vente inscrit au budget, le maire propose d'ouvrir une ligne de trésorerie correspondant au montant de la future vente, soit 300 000.00 €.

Il est proposé de retenir l'offre de la caisse d'épargne Rhône Alpes pour un montant de tirage de 300 000.00 €.

Opération : ligne de trésorerie

Montant : 300 000.00 €

Durée : 1 an

Offre bancaire :

Prêteur : Caisse d'épargne Rhône Alpes

Offre : Ouverture de crédit de Trésorerie avec un taux d'intérêt €STR + marge de 0.97%

Frais de dossier : 0,40 % prélevé en une seule fois

Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du conseil les termes de cette offre.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Le Maire à accepter l'offre proposée telle que rédigée, à signer le contrat correspondant, avec la caisse d'épargne Rhône Alpes et l'autorise sans autres délibérations aux demandes de versement des fonds et au remboursement prévus dans la convention.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Pascal GINOLLIN

A blue ink signature is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNE D'AILLON-É-J." and the number "73340".

Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET

A blue ink signature is written in a stylized, cursive manner.



D 2025-084

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 décembre à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Sous la présidence de Pascal GINOLLIN, Maire,

Dûment convoqués le 28 novembre 2025,

Présents : Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA.

Absents excusés : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET,

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Nombre de membres en exercice : 8	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 7
Nombre de suffrage exprimés : 7	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Avis de la commune sur le bilan de l'application du plan local d'urbanisme habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry

Le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme

1- Cadre juridique

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

2- Rôle des communes membres

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser.

Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

3- Méthodologie de l'évaluation :

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

4- Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025

A la lecture de l'évaluation du PLUi HD transmise aux commune, la commune de AILLON LE JEUNE n'a pas de commentaires particuliers à exprimer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1- PREND ACTE du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,
- 2- VALIDE le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry, sans observations particulières,
- 3- EMET au vu du bilan un avis favorable à la révision du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Pascal GINOLLIN



Le Secrétaire de Séance,
Amandine PAGET

